Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation,**
**de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service de l'Alimentation**

Jardin Desclieux
BP 642
97262 Fort-de-France Cedex

# ARRETE PREFECTORAL n° R02-2019-08-05-003
## Réglementant les conditions d'exposition, de concours ou de rassemblement d'animaux vivants en Martinique

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le règlement (CE) n° 759/2009 de la commission du 19 août 2009 modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU le règlement (CE) n° 933/2008 de la commission du 23 septembre 2008 modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil en ce qui concerne les moyens d'identification des animaux et le contenu des documents de circulation ;

VU le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil ;

VU le règlement (CE) 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;

VU la directive (CE) 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le code des communes et notamment les articles L 131-1, L 131-2 et L 131-13,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment la partie législative et réglementaire du livre II ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 411-1, L 412-1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996 ;

VU le décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;

VU l'arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relative à l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté du 3 mai 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements et les échanges intra-communautaires d'équidés ;

VU les arrêtés interministériels du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre l'Influenza aviaire et la maladie de Newcastle, en particulier son article 24 ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des services vétérinaires ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction, et des règlements CE n° 338/97 et CE 939/97 ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intra-communautaires de bovins et de porcins ;

VU l'arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2002 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccination ;

VU l'arrêté du 10 août 2001 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit, ou de présentation au public d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'administration générale ;

VU la décision DAAF n°02-2019-02-20-002 du 20 février 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent PFISTER, directeur adjoint de l'alimentation de la Martinique ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir l'apparition et enrayer le développement des maladies des animaux réputées contagieuses ;

CONSIDERANT que l'identification des animaux et l'enregistrement de leurs mouvements constituent un moyen déterminant dans les enquêtes épidémiologiques et permettent de lutter contre la propagation des maladies réputées contagieuses ;

CONSIDERANT que les rassemblements d'animaux sont susceptibles de constituer un risque pour la propagation des maladies contagieuses et qu'il convient dès lors de définir des mesures relatives à l'organisation des rassemblements d'animaux et aux contrôles sanitaires préalables à leur tenue ;

CONSIDERANT que la protection animale et le bien-être des animaux doivent être assurés dans les rassemblements d'animaux ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique,

**ARRETE :**

**Article 1er : Définitions et champ d'application**

L'arrêté suivant définit les exigences sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les rassemblements d'animaux en Martinique.

On entend par rassemblement d'animaux toute manifestation à durée limitée, ouverte ou non au public, regroupant en un même lieu des animaux appartenant à plusieurs personnes physiques ou morales ou de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non : foire, marché, exposition, concours ou toute autre manifestation à caractère agricole, commercial ou culturel, avec ou sans vente ou don d'animaux.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les rassemblements d'animaux au sein des centres de rassemblement y compris les marchés dans le cadre des activités de négoce.

**Article 2 : Obligation de déclaration**

**2-1 : Généralités**

Toute organisation de concours ou exposition rassemblant des bovins, ovins, caprins, équidés, porcins, rongeurs, lagomorphes, carnivores ou oiseaux est soumise à déclaration préalable auprès du préfet du département. La déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration qui doit être présenté sur demande des services de contrôle dans les lieux où s'exerce l'activité concernée.

Les organisateurs d'un rassemblement d'animaux dans le département de la Martinique doivent adresser leur déclaration à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) au moins trente jours avant la date prévue pour la manifestation, par fax, courrier ou courriel à l'aide de l'imprimé figurant en annexe n°1, dûment complété et signé par l'organisateur.

Cette déclaration doit mentionner au minimum :

- les coordonnées des organisateurs responsables du rassemblement d'animaux,
- le (ou les) vétérinaire(s), titulaire(s) de l'habilitation sanitaire dans le département de la Martinique choisi(s) pour assurer le contrôle sanitaire de la manifestation après avoir recueilli son (leur) accord,
- la date et le lieu de la manifestation,
- les espèces d'animaux présentées,
- la nature de la présentation (concours, vente, exposition),
- les détenteurs des animaux,
- les personnes titulaires d'un certificat de capacité ou d'une attestation de connaissance lorsque ceux-ci sont nécessaires.

La liste des participants et leurs coordonnées ainsi que la liste des animaux qui sont susceptibles d'être présentés doivent parvenir à la DAAF de la Martinique 10 jours avant la manifestation.

Le site de présentation des animaux doit être autorisé par le maire de la commune et satisfaire aux nécessités d'hygiène et de sécurité, vis à vis des personnes et des animaux.

### 2-2 : Manifestations avec des ventes d'animaux

#### 2-2-1 Manifestations non dédiées spécifiquement à la vente d'animaux

La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.

Le préfet peut autoriser des opérations de ventes d'animaux de compagnie autres que les chiens et les chats pendant une ou plusieurs périodes prédéfinies, par des professionnels exerçant des activités de vente dans des foires et marchés non spécifiquement consacrés aux animaux. Cette autorisation est subordonnée à la mise en place et l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale en vigueur.

Dans ce cas, les organisateurs d'un marché ou d'une foire spécifiquement non dédié à la vente d'animaux, mais au cours duquel des animaux sont présentés en vue de leur vente, doivent déclarer 30 jours avant la tenue de leur marché ou foire à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, à l'aide de l'imprimé figurant en annexe n°1, dûment complété et signé par l'organisateur.

#### 2-2-2 Manifestations dédiées à la vente d'animaux

Les organisateurs de manifestations dédiées à la vente d'animaux doivent se conformer à l'article 4-1 et effectuer une demande à l'aide de l'imprimé figurant en annexe n°1, et en supplément, fournir l'engagement pour l'obtention d'une autorisation pour une manifestation spécialisée en vue de la vente d'animaux figurant en annexe 2, dûment complété et signé par l'organisateur.

## Article 3 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi à l'occasion de ces manifestations établissant en plus de l'organisation propre au concours, les exigences en matière sanitaire, de bien-être et de sécurité des animaux, les conditions de sécurité des visiteurs et le registre des entrées et sorties. Ce règlement sera adressé pour avis, au plus tard au moment de la déclaration de la manifestation telle que prévue à l'article 2.1, au directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité des organisateurs.

Ce règlement intérieur peut prévoir des dispositions spécifiques à l'égard des maladies non réglementées en plus de celles définies pour les maladies réglementées.

## Article 4 : Prescriptions générales et exigences sanitaires

### 4-1 - Obligations sanitaires générales

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux animaux de participer à la manifestation. En effet, l'organisateur ou la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt peuvent imposer des mesures complémentaires, lorsque la situation sanitaire le nécessite et qui peuvent aller jusqu'à l'annulation de la manifestation. Pour les concours et présentations primées, des garanties additionnelles peuvent être demandées, notamment pour les maladies émergentes.

Les animaux doivent respecter la réglementation en vigueur au jour de la manifestation, y compris lorsque cette dernière évolue juste avant le rassemblement. Pour toutes les espèces, les animaux doivent :

I) Provenir d'une exploitation qui n'est pas soumise à une restriction de mouvement pour raison administrative et/ou qui n'est pas située dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de catégorie 1 ou 2.

II) Provenir d'un cheptel ou d'un élevage indemne depuis au moins 30 jours de tout danger sanitaire de catégorie 1 ou 2 de l'espèce concernée sauf dérogation prévue par la réglementation.

III) Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

1) le cas échéant, être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur,
2) ne présenter aucun signe clinique de maladie, y compris d'affections de la peau et de parasitose externe.

La suspicion sur un animal d'une maladie contagieuse virale, bactérienne, mycosique ou parasitaire doit entraîner le refus d'admission de tous les animaux de l'élevage présenté.

L'organisateur peut y ajouter toute exigence sanitaire complémentaire selon le règlement intérieur de la manifestation tel que prévu à l'article 3.

### 4-2 - Dispositions spécifiques aux bovins, ovins, caprins et porcins

Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine présentés doivent :

- être identifiés conformément à la réglementation,
- accompagnés d'un document de circulation ou d'un document d'identification officiel selon les espèces.

Les prescriptions relatives à ces espèces doivent être respectées et sont détaillées dans la fiche rassemblement d'espèces animaux de rente ruminants et porcs en annexe 3 du présent arrêté.

### 4-3 - Dispositions spécifiques aux équidés

Les équidés participant à la manifestation doivent être dûment identifiés, conformément à la réglementation en vigueur.

Deux types de rassemblements sont définis selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères : France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Équidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Équitation (FFE) ou de la Fédération Équestre Internationale (FEI). Ces rassemblements désignés "rassemblements sous tutelle" peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements sont désignés "rassemblements sans tutelle".

Les prescriptions relatives à ces deux types de rassemblement doivent être respectées et sont détaillées dans la fiche rassemblement d'équidés (chevaux, poneys, ânes) et leurs croisements en annexe 4 du présent arrêté.

### 4-4 - Dispositions spécifiques aux espèces canine et féline

Les animaux des espèces canine et féline présentés dans des concours ou des expositions doivent :

- être identifiés par tatouage ou par puce électronique ou tout autre procédé agréé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation,
- être accompagnés de leur carte d'identification ou de leur passeport européen,
- ne présenter aucun signe de maladie clinique.

En cas de vente d'animaux, les prescriptions relatives à ces espèces doivent être respectées et sont détaillées dans la fiche rassemblement carnivore domestique (chien, chat et furet) avec vente ou cession d'animaux en annexe 5 du présent arrêté.

En l'absence de vente d'animaux, les prescriptions relatives à ces espèces doivent être respectées et sont détaillées dans la fiche rassemblement carnivore domestique (chien, chat et furet) sans vente ou cession d'animaux en annexe 6 du présent arrêté.

### 4-5 - Dispositions spécifiques pour les oiseaux domestiques, volailles et rongeurs domestiques

Les volailles et oiseaux d'ornement doivent provenir d'une exploitation (ou d'une zone) où, depuis plus d'un mois, aucun cas de maladie de la famille des pestes aviaires (notamment maladie de Newcastle et influenza aviaire) sous forme aiguë ou chronique, de paramyxovirose (dans le cas où il s'agit de pigeons) n'a été déclaré.

Dans ces exploitations :

- des garanties sanitaires (absences de signes cliniques de dangers sanitaires de catégorie 1 et 2) sur l'élevage d'origine des animaux présentés doivent être apportées sous forme d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours,
- la vaccination des volailles d'ornement (gallinacés, gibier, colombidés) contre la maladie de Newcastle est obligatoire. Elle est pratiquée à l'aide de vaccin autorisé et doit obligatoirement être attestée par un certificat vétérinaire mentionnant les dates de validité de la vaccination.
- les dispositions réglementaires en vigueur relatif aux mesures de biosécurité et fonction du niveau de risque relatif à l'influenza aviaire doivent être respectées.

Les rongeurs domestiques doivent provenir d'exploitations où depuis plus d'un mois aucun cas de tularémie ou de myxomatose n'a été déclaré. Ils ne doivent présenter aucun signe de maladie clinique.

Les prescriptions relatives à ces espèces sont détaillées dans la fiche rassemblement d'espèce animaux de basse-cour et de compagnie autres que les carnivores domestiques (oiseaux d'ornement, volailles domestiques, pigeons et lapins) en annexe 7 du présent arrêté doivent être respectées.

### 4-6 : Dispositions spécifiques pour les animaux d'espèces de la faune sauvage apprivoisés ou tenus en captivité

Les animaux d'espèces de la faune sauvage apprivoisés ou tenus en captivité relèvent de la réglementation relative à la protection de l'environnement, et en plus des exigences sanitaires générales propres à chaque espèce exposée, doivent satisfaire aux prescriptions détaillées dans la fiche rassemblement d'espèce de la faune sauvage apprivoisés ou tenus en captivité en annexe 8 du présent arrêté.

### 4-7 : Animaux provenant de l'étranger

Les animaux provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers, suivant les espèces considérées. Ces animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur.

Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

## Article 5 : Transport des animaux

Les transporteurs doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants.

Les véhicules utilisés pour le transport des animaux doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement.

## Article 6 : Bien-être et entretien des animaux

Les animaux doivent être détenus, manipulés et présentés dans le respect des règles générales de sécurité vis-à-vis des animaux et des personnes.

Les organisateurs du rassemblement doivent s'assurer du respect de toutes les mesures relatives à la protection animale, notamment :

- un abreuvement suffisant,
- un apport de nourriture si nécessaire,
- une séparation des animaux naturellement hostiles entre eux,
- des dispositifs d'attache et de contention adaptés,
- si nécessaire, un dispositif de traite des femelles laitières.

Les animaux doivent être installés dans des conditions d'hygiène et de confort satisfaisantes, notamment au regard des conditions d'ambiance et de température. La conception du lieu de rassemblement doit tenir compte des exigences physiologiques des espèces animales présentées.

Des personnes désignées en nombre suffisant par l'organisateur, encadrent et supervisent tout au long de la manifestation, l'entretien et les soins apportés aux animaux et veillent à ce que les animaux exposés ne soient pas victimes de mauvais traitements ou de brutalités. Si ces personnes constatent une insuffisance ou un manquement, elles en informent immédiatement l'organisateur et le vétérinaire sanitaire.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu de la manifestation des animaux en état de misère physiologique, malades ou blessés, ou sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour être transportés.

La découverte d'affections ou de blessures sur le site même de la manifestation doit entraîner, à défaut de leur refoulement, le strict isolement des animaux concernés et, le cas échéant, des soins appropriés.

## Article 7 : Contrôle d'admission des animaux

Le contrôle d'admission des animaux sur le lieu de la manifestation doit être réalisé en lien avec le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur et la(les) personne(s) qu'il aura nommée(s) pour ce faire. Dans le cas de présentation à la vente d'animaux, le contrôle d'admission des animaux est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire. L'admission des animaux sur le site de la manifestation est autorisée sous réserve du strict respect des exigences réglementaires relatives à l'identification et aux autorisations administratives et sanitaires délivrées à quelque titre que ce soit, aux animaux, à l'établissement de provenance ainsi qu'à leur détenteur.

L'organisateur établit un bilan du contrôle d'admission des animaux avec le vétérinaire sanitaire de la manifestation.

Le détenteur de l'animal apporte toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des animaux soit fait dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des animaux.

A l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour la manifestation, le détenteur des animaux doit présenter à la personne désignée à cet effet, les documents sanitaires et réglementaires qui doivent accompagner chaque animal.

Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions sanitaires et de bien-être précisées par le présent arrêté ou dans le certificat sanitaire prévu par le règlement intérieur du rassemblement, que ce soit lors de l'admission ou pendant le déroulement de la manifestation, devra être exclu par les organisateurs.

Il est interdit de faire participer à un rassemblement des animaux :

- méchants, dangereux ou susceptibles de causer des dommages ou accidents,
- vivants ou naturalisés appartenant à des espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, sauf autorisation délivrée par le ministère de l'écologie et du développement durable,
- appartenant à des espèces figurant à l'annexe A du règlement CEE modifié n°338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, sauf autorisation délivrée par le préfet du département de résidence du détenteur des animaux. Les animaux appartenant à des espèces figurant à l'annexe B du règlement CEE modifié n°338/97 du 9 décembre 1996 ne peuvent participer à un rassemblement que si le détenteur peut justifier de l'origine légale des animaux (CITES, factures, bagues...).

## Article 8 : Contrôle vétérinaire des animaux

### 8-1 Désignation du vétérinaire sanitaire

Un (ou plusieurs) vétérinaire(s) titulaire(s) d'une habilitation sanitaire dans le département de la Martinique assure(nt) le contrôle des animaux. Il(s) est (sont) désigné(s) librement par le ou les organisateurs conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les frais liés à ce contrôle sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur met à la disposition du vétérinaire sanitaire les moyens matériels et financiers nécessaires à la réalisation de sa mission. Ne sont pas inclus dans ces frais les dépenses liées à la pratique d'examens particuliers demandés par les propriétaires lors des ventes ou cessions, celles occasionnées par la réalisation de soins vétérinaires ou encore les frais de délivrance de certificats individuels ou d'ordonnances qui relèvent de l'exercice libéral de la médecine vétérinaire.

### 8-2 – Mission des vétérinaires sanitaires

Les vétérinaires sanitaires désignés par l'organisateur effectuent ou participent aux missions suivantes :

- les contrôles prévus à l'article 8,
- le contrôle de l'état général des animaux exposés, notamment vis à vis des dangers sanitaires,
- le contrôle du respect de l'identification des animaux,
- le contrôle de la conformité des documents sanitaires,
- le contrôle du respect des conditions de bien-être des animaux,
- le refus, la mise en isolement avant exclusion des animaux dont l'état de santé, les documents sanitaires ou les conditions d'exposition ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté,
- la rédaction d'un rapport conforme à l'annexe 9 (toutes espèces sauf carnivores domestiques) ou à l'annexe 10 (carnivores domestiques) et la transmission de ce rapport dans un délai de 8 jours à la DAAF de la Martinique,
- l'information du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique dans les meilleurs délais ou immédiatement en cas d'urgence sanitaire, des difficultés rencontrées

notamment en matière d'exclusion du rassemblement, de mauvais traitements à animaux ou d'introduction illégale d'animaux sur le territoire national.

Les signes cliniques de maladie et les mortalités survenant sur les animaux exposés doivent être signalés au(x) vétérinaire(s) désigné(s) ci-dessus ou, en cas d'empêchement, à un autre vétérinaire sanitaire.

Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'un danger sanitaire doivent être isolés immédiatement et déclarés au vétérinaire sanitaire.

Le ou les organisateurs et les exposants sont tenus de se conformer aux prescriptions du (ou des) vétérinaire(s) sanitaire(s) en charge du contrôle des animaux.

**Article 9 : Compte rendu de la manifestation**

L'organisateur est tenu d'enregistrer l'identité et les coordonnées des détenteurs ainsi que l'espèce, le nombre et l'identification des animaux présentés et admis à la manifestation. Pour les animaux dont il aura refusé l'admission, il en indiquera le motif. Cette information doit être conservée pendant au moins un an à compter de la clôture de la manifestation.

**Article 10 : Nettoyage et désinfection du site**

Les litières et les déjections animales seront éliminées de façon à éviter tout risque sanitaire et ne pas nuire à l'environnement. Les organisateurs assureront à leurs frais un nettoyage et une désinfection soignés du site à la fin de la manifestation.

Les organisateurs veillent à ce que, aussitôt après la tenue du rassemblement, tous les emplacements où les animaux ont stationné ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

**Article 11 : Dispositions finales**

A l'exclusion des rassemblements présentant uniquement des animaux de compagnie et sous réserve que les chiens ou chats des visiteurs soient identifiés et accompagnés de leur document d'identification, l'introduction sur le lieu du rassemblement de tout animal autre que les animaux présentés, est strictement interdite (y compris les chiens même tenus en laisse).

**Article 12 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le code rural et de la pêche maritime.

**Article 13 : Dispositions ultérieures**

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

**Article 14 : Abrogation**

L'arrêté n°2013318-0001 du 14 novembre 2013 et les deux arrêtés préfectoraux du 28 mai 2018, réglementant les conditions d'exposition, de concours ou de rassemblement d'animaux vivants en Martinique et réglementant les conditions d'exposition, de concours ou de rassemblement d'animaux de rente des espèces bovine, ovine, caprine en Martinique sont abrogés.

**Article 15 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique, le Directeur de la sécurité publique, les maires de la Martinique, les organisateurs de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**Fait à Fort de France, le 5 août 2019**

**Pour le Préfet de la Martinique et par subdélégation,**

**Le Directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

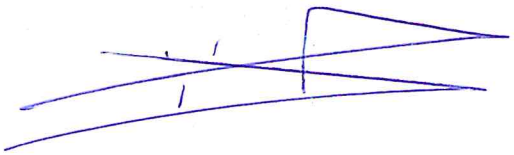

**Vincent PFISTER**